

Loi (10295)

accordant une indemnité pluriannuelle d'un montant total annuel de 2 430 150F pour l'année 2009, de 2 655 150F pour l'année 2010 et de 2 580 150F pour les années 2011 et 2012 à l'OPAGE

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et l'Office de promotion des produits agricoles de Genève (OPAGE) est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

L'Etat verse à l'OPAGE un montant de 10 245 600 F, dont 2 400 000 F proviennent de la redistribution de taxes affectées, sous la forme d'une indemnité pluriannuelle au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

Art. 3 Budget de fonctionnement

Cette indemnité est inscrite au budget de fonctionnement pour les quatre exercices :

2009 : 2'40'000 F sous la rubrique 06061000.365 0 0320

90'000 F sous la rubrique 06061000.365 0 0407

150 F sous la rubrique 06061000.365 0 0103

2010 : 2'540'000 F sous la rubrique 06061000.365 0 0320

115'000 F sous la rubrique 06061000.365 0 0407

150 F sous la rubrique 06061000.365 0 0103

2011 : 2'440'000 F sous la rubrique 06061000.365 0 0320

140'000 F sous la rubrique 06061000.365 0 0407

150 F sous la rubrique 06061000.365 0 0103

2012 : 2'440'000 F sous la rubrique 06061000.365 0 0320

140'000 F sous la rubrique 06061000.365 0 0407

150 F sous la rubrique 06061000.365 0 0103

Art. 4 Durée

Le versement de cette indemnité prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2012.

Art. 5 But

Le présent projet de loi s'inscrit dans le cadre de la prestation publique de promotion de l'agriculture genevoise. Il a pour but de promouvoir une agriculture productrice, rémunératrice, concurrentielle, respectueuse de l'environnement et répondant aux normes sociales et aux besoins du marché et de la population.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

L'OPAGE doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

L'indemnité n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département du territoire.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.



Contrat de prestations 2009 - 2012

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par Monsieur Robert Cramer
Conseiller d'Etat en charge du département du territoire

d'une part

et

- **L'Office de promotion des produits agricoles de Genève**
ci-après désigné **OPAGE** (le bénéficiaire)
représenté par

François Erard, Président
Denis Beausoleil, Directeur

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

- 1 Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de Genève, par voie du Département du Territoire (ci-après le département) , entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF

But du contrat

- 2 Le contrat de prestations a pour but de :
 - déterminer les buts et les objectifs visés par l'indemnité;
 - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
 - définir les prestations offertes par l'OPAGE ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
 - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations

Principe de proportionnalité

- 3 Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
 - le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'OPAGE;
 - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
 - les relations avec les autres instances publiques

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

AL
VX
PR

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont notamment :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 31 mai 2006 (RLIAF)
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (LGAF) du 7 octobre 1993
- la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques du 19 janvier 1995
- la loi sur la promotion de l'agriculture (M 2 05) et son règlement d'application (M 2 05 01)
- la loi sur la viticulture (M 2 50) et son règlement d'application (M 2 50 01)
- le règlement sur les vins genevois (M 2 50 04)
- la loi d'application de la législation fédérale sur l'agriculture (M 2 30)
- la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr)

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la prestation publique de promotion de l'agriculture genevoise. Il a pour but de promouvoir une agriculture productrice, rémunératrice, concurrentielle, respectueuse de l'environnement et répondant aux normes sociales et aux besoins du marché et de la population.

lc
CA
P.2

Article 3

Bénéficiaire

Forme juridique :

L'OPAGE est une fondation de droit civil régie par les articles 80 et suivants du code civil suisse. Il possède la personnalité morale.

Son siège est dans le Canton de Genève. Sa durée est indéterminée. Il est inscrit au registre du commerce.

L'OPAGE ne poursuit aucun but lucratif, il exclut tout profit particulier.

But statutaire (cf. statuts à l'annexe 1) :

L'OPAGE a pour but de promouvoir les produits agricoles genevois, c'est-à-dire valoriser la production genevoise sur le marché local et de développer les marchés suisses et internationaux.

A cet effet, l'OPAGE peut notamment :

- organiser toutes manifestations utiles, ou y participer,
- organiser des campagnes d'information, ou y participer,
- collaborer avec tous organismes tendant aux mêmes buts.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1 L'OPAGE s'engage à fournir les prestations suivantes, détaillées selon instruments à l'annexe 2:

- Promotion de la diversité de l'agriculture genevoise, de la qualité de ses produits ainsi que de ses avantages,
- Promotion des marques, des labels et des signes de qualité des produits de l'agriculture genevoise,
- Promotion des produits agricoles de proximité afin d'en favoriser les ventes et d'améliorer le revenu du secteur agricole,
- Promotion d'une image favorable des produits agricoles genevois,
- Promotion des produits de l'agriculture genevoise dans le cadre de foires et manifestations grand public,
- Promotion des connaissances et de l'éducation de la

AL
VK
PRZ

population en matière d'agriculture genevoise et de consommation des produits agricoles,

- Promotion du rapprochement entre la ville et la campagne,
- Promotion des synergies entre la promotion de l'agriculture et celle relevant d'autres secteurs économiques

Prestations de tiers

- 2 L'OPAGE peut redistribuer une partie de l'indemnité. Dans ce contexte, l'OPAGE peut confier à des organismes tiers l'exécution de prestations pour autant que la tâche soit accomplie de manière économique et efficace conformément au but fixé et qu'elle s'inscrive dans le cadre des statuts de l'OPAGE
- 3 Sont considérés comme produits agricoles, ceux provenant de la production végétale et animale, ainsi que les denrées issues des différentes étapes de leur transformation élaborées dans le périmètre défini par la marque de garantie Genève Région - Terre Avenir.
- 4 Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat (cf. annexe 3)

Article 5

Engagements financiers de l'Etat et de la promotion

- 1 L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département, s'engage à verser à l'OPAGE une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat
- 2 Pour la première période de 4 ans (2009 - 2012), les montants engagés, provenant des subventions ordinaires de l'Etat de Genève et de la redistribution de taxes affectées dont les montants fluctuent en fonction des surfaces et des récoltes, soit des contributions des exploitants viticoles et des encaveurs au fonds viti-vinicole d'une part et des contributions des exploitants agricoles au fonds de promotion d'autre part, sont les suivants :

| Année | Subvention ordinaire | Taxe affectée |
|--------|----------------------|----------------|
| 2009 : | Fr. 1'740'000.-- | Fr. 600'000 -- |
| 2010 : | Fr. 1'940'000.-- | Fr. 600'000 -- |
| 2011 : | Fr. 1'840'000 -- | Fr. 600'000 -- |
| 2012 | Fr. 1'840'000 -- | Fr. 600'000 -- |

AC
BR

3. Les prestations non facturées accordées par l'Etat de Genève à l'OPAGE, telles que tenue de la comptabilité, mise à disposition de locaux, et rendement du capital de dotation de F 5'000.-- consenti lors de la création de l'OPAGE, font l'objet d'écritures internes et d'un engagement complémentaire aux montants cités à l'alinéa 2, sous forme de subvention non-monnaire, s'établissant ainsi :

| Année | Subvention non-monnaire |
|--------|-------------------------|
| 2009 : | Fr 90'150 -- |
| 2010 : | Fr 115'150 -- |
| 2011 : | Fr 140'150 -- |
| 2012 | Fr 140'150 -- |

4. Le versement des montants des l'alinéas 2 et 3 ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire
5. Les prestations inattendues et non budgétées exigées par un engagement extraordinaire (exemple: Genève hôte d'honneur) ne sont pas englobées dans l'enveloppe figurant à l'al. 2
6. Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 alinéa 2 LIAF, par le département. Les modalités y relatives sont fixées d'entente entre les parties

Article 6

Rythme de versement de l'aide financière

1. L'indemnité est versée chaque année selon les échéances et les conditions suivantes:
- L'indemnité est versée annuellement en 3 tranches.
 - Le premier versement annuel sera effectué en début d'année civile sur la base d'un dossier de demande accompagné d'un budget
 - Des acomptes anticipés peuvent être versés sur demande s'ils sont indispensables à la réalisation du programme de promotion.
 - Au terme de la période du présent contrat, l'indemnité est ajustée après vérification des rapports annuels et du décompte final
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement

ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires")

Article 7

Conditions de travail

1. L'OPAGE est tenu d'observer la législation en vigueur en matière de conditions de travail.
2. Il tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF

Article 8

Développement durable

L'OPAGE s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable.

Article 9

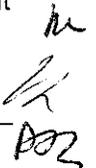
Système de contrôle interne

L'OPAGE s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995

Article 10

Reddition des comptes et rapports

1. L'OPAGE, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département :
 - ses états financiers révisés conformément aux SWISS GAAP RPC; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
 - un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord (cf. annexe 3);



- son rapport d'activité incluant les éléments relatifs aux prestations dont l'exécution a été confiée à des tiers.
- 2 L'OPAGE rend également compte de ses activités à la Commission d'attribution du fonds de promotion instituée par la loi sur la promotion de l'agriculture M 2 05

Article 11

*Traitement des
bénéfices et des pertes*

- 1 Au terme de chaque exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 10 est réparti entre l'Etat de Genève et l'OPAGE selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article
- 2 Une créance reflétant la part restituable à l'Etat de Genève est constituée dans les fonds étrangers de l'OPAGE. Elle s'intitule «Subventions non dépensées restituables à l'échéance du contrat». La part conservée par l'OPAGE est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé «Part de subvention non dépensée» figurant dans ses fonds propres. Cette réserve est utilisée pour absorber d'éventuelles pertes annuelles constatées lors des exercices suivants, durant la durée du contrat de 4 ans
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. L'OPAGE conserve 50 % de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat de Genève
5. A l'échéance du contrat, l'OPAGE conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat de Genève.
6. A l'échéance du contrat, l'OPAGE assume ses éventuelles pertes reportées

Article 12

Bénéficiaire direct

1. L'OPAGE s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il peut cependant procéder à une redistribution dans le cadre de ses missions sous forme d'allocation à des organismes tiers lorsque la tâche sera accomplie de manière économique et efficace conformément au but fixé, ou lorsque ces organismes conduisent des projets s'inscrivant dans le cadre des objectifs figurant à l'art 4 et dans les statuts de l'OPAGE.
2. L'OPAGE met en place un règlement interne définissant les critères d'allocation pour le financement de projets de promotion de tiers (cf. règlement de l'OPAGE à l'annexe 4).
3. L'OPAGE a la responsabilité du suivi et du contrôle des projets réalisés par des tiers. Il lui incombe de déterminer les charges et les conditions permettant de garantir que l'indemnité sera utilisée conformément au but visé et que la tâche sera accomplie de manière économique et efficace.
4. L'OPAGE veillera notamment à coordonner les projets et les actions de promotion :
 - en réalisant des économies d'échelle lors d'achats d'espaces publicitaires,
 - en mettant notamment sur pied une communication intégrée pour l'ensemble de la promotion agricole genevoise.

Article 13

Communication

1. Les publications, campagnes d'information ou de communication lancées par l'OPAGE auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, peuvent faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 6 précise les conditions d'utilisation des armoiries de l'Etat de Genève.
2. Le département aura été informé au préalable des actions envisagées.

BL 

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 14

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité)
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'OPAGE.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 3 du présent contrat. Il est adapté et réactualisé régulièrement

Article 15

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, est réservé le respect de la loi de financement
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'OPAGE ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces évènements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département

Article 16

Évaluation du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de

bord et du rapport annuel d'exécution établi par l'OPAGE;

- permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF

Titre V - Dispositions finales

Article 17

Règlement des litiges

- 1 Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
- 2 En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
- 3 A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 18

Résiliation pour justes motifs

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque:
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.
- 2 Sauf si les circonstances l'exigent, la résiliation s'effectue par écrit, moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année civile.

AL 
BZ

Article 19

*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2009, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire Il est valable jusqu'au 31 décembre 2012

2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance

hc

h
Bj

Annexes au présent contrat :

1. Statuts de l'Office de promotion des produits agricoles de Genève, OPAGE
2. Prestations fournies
3. Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
4. Règlement interne de l'OPAGE définissant les critères d'allocation
5. Plan financier pluriannuel
6. Directive d'utilisation des armoiries de l'Etat de Genève
7. Directives du Conseil d'Etat :
 - arrêté du Conseil d'Etat relatif à la politique de l'Etat en matière de thésaurisation des subventions
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
 - en matière de subvention non-monétaire
8. Liste d'adresses des personnes de contact

AL
VK
P3

Pour la République et canton de Genève :

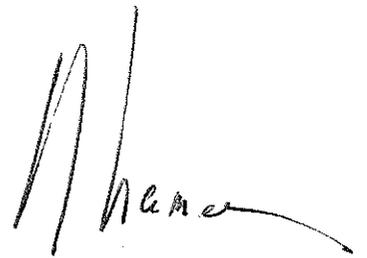
représentée par

Robert Cramer

Conseiller d'Etat en charge du département du territoire

Date : 13.06.08

Signature



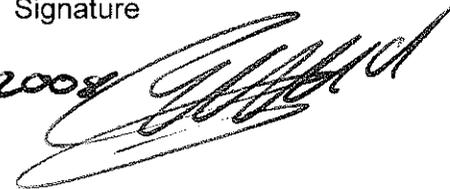
Pour l'Office de promotion des produits agricoles de Genève, OPAGE

représenté par

François ERARD
Président

Denis BEAUSOLEIL
Directeur

Date : Signature

10 juin 2008 

Date : Signature

11 ~~12~~ 2008 